

177. Le code civil ne dit pas que l'officier ministériel qui fait les offres doit dresser procès verbal. Cela va sans dire, puisque c'est pour donner l'authenticité aux offres que la loi fait intervenir un officier public. Aussi l'article 812 du code de procédure se borne-t-il à dire ce que le procès-verbal doit constater. « Tout procès-verbal d'offres désignera l'objet offert, de manière qu'on ne puisse y en substituer un autre; et si ce sont des espèces, il en contiendra l'énumération et la qualité. » Ce point est essentiel, afin que l'on sache si les offres du débiteur répondent aux exigences de la loi telles que nous venons de les exposer (n^{os} 147 et suiv.).

178. L'article 813 du code de procédure ajoute : « Le procès-verbal fera mention de la réponse, du refus ou de l'acceptation du créancier, et s'il a signé, refusé ou déclaré ne savoir signer. » Faut-il conclure de là que les offres doivent être faites nécessairement à la personne du créancier? Non, ce serait donner au créancier un moyen de rendre les offres impossibles; or, les offres de paiement sont un droit pour le débiteur, et elles ont précisément pour objet de briser la résistance du créancier; il serait donc absurde de permettre au créancier d'entraver les offres. Aussi le code civil autorise-t-il le débiteur à faire les offres au domicile du créancier et même au domicile élu. Si l'officier ministériel ne trouve au domicile du créancier personne ayant pouvoir de recevoir pour lui, il constatera le fait, lequel équivaudra à un refus; c'est ce que l'officier public a l'habitude de déclarer dans son procès-verbal (1). On a prétendu que le débiteur devait commencer par sommer le créancier d'être présent aux offres, en indiquant les jour et heure où elles seraient faites. La loi aurait dû prescrire cette sommation préalable, mais elle ne l'a pas fait, et il n'appartient pas à l'interprète de créer des conditions et des causes de nullité. Il y a un arrêt en ce sens, et la question n'est point douteuse (2).

(1) Colmet de Santerre, t. V, p. 402, n^o 203 bis V. Poitiers, 4 juillet 1819 (Dalloz, au mot *Obligations*, n^o 2114).

(2) Caen, 6 mars 1848 (Dalloz, 1849, 2, 32).

N^o 2. DE LA CONSIGNATION.I. *Quand y a-t-il lieu à consignation?*

179. La consignation doit être précédée d'offres réelles, sinon elle est inopérante et frustratoire. Cela résulte du texte et de l'esprit de la loi. L'article 1258 commence par dire que, lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles; puis il ajoute que, si le créancier refuse de les accepter, il peut consigner la somme ou la chose offerte. La consignation ne peut donc être faite qu'au refus du créancier d'accepter les offres. C'est seulement si les offres sont faites que la consignation qui les suit libère le débiteur, et c'est précisément parce que la consignation libère le débiteur malgré le créancier, que des offres préalables doivent être faites audit créancier, afin qu'il puisse prévenir la consignation en acceptant les offres. Cela est aussi très-logique. Le débiteur veut se libérer, il faut donc qu'il commence par offrir le paiement de ce qu'il doit (1). C'est alors au créancier à voir s'il doit les accepter ou les refuser.

180. Lorsque le créancier accepte les offres, il ne peut plus être question de consigner la somme offerte; l'officier ministériel la remet au créancier qui lui en délivre quittance. Qui supportera, en ce cas, les frais des offres réelles? Ce sera le créancier, parce que régulièrement les offres réelles ne peuvent être faites que lorsque le créancier a refusé de recevoir son paiement (n^o 143). C'est ce refus qui a nécessité les offres réelles; si le créancier les accepte, il prouve par là qu'il a eu tort de refuser ce que le débiteur lui offrait de gré à gré: il est en faute et, partant, il doit supporter les frais que son refus injuste a occasionnés.

Si le créancier refuse les offres réelles, ou s'il est censé les refuser par son absence (n^o 178), le débiteur peut con-

(1) Rejet, 26 mars 1818 (Dalloz, au mot *Obligations*, n^o 2194).

signer la somme offerte. Il ne doit pas, avant de consigner, faire juger la validité des offres (art. 1459); la loi lui permet de se libérer sans l'intervention de la justice (n° 145). Dans l'ancien droit, la consignation devait être autorisée par le juge; les auteurs du code ont aboli cette procédure, comme inutile. « Le débiteur, dit l'orateur du gouvernement, ne doit pas souffrir des délais qu'elle entraînerait, et il en souffrirait puisque la nécessité de recourir au juge arrêterait la consignation, et ce n'est que par la consignation qu'il est libéré (1). » Dès que les offres réelles sont refusées, le débiteur peut consigner, en observant les formes prescrites par la loi. On a prétendu qu'il devait faire la consignation dans les vingt-quatre heures : cette prétention a été repoussée par la cour de cassation, elle n'a aucun appui dans le texte, et les juges ne peuvent pas prononcer une nullité que la loi ne prononce pas (2). La loi ne détermine pas de délai entre les offres et la consignation, elle s'en rapporte à l'intérêt du débiteur qui est de consigner le plus tôt possible pour obtenir sa libération. Mais la consignation n'est jamais tardive, en ce sens qu'elle peut toujours être faite, pourvu que les offres aient précédé.

La loi, tout en favorisant le débiteur, ne perd pas de vue l'intérêt du créancier. Il est averti par les offres réelles que la consignation aura lieu, et la loi veut de plus, comme nous allons le dire, que le débiteur l'avertisse que la consignation aura lieu. Il peut donc encore empêcher la consignation en acceptant les offres. Mais il n'est pas exact de dire, comme le fait l'orateur du gouvernement, que le créancier peut prévenir la consignation en demandant la nullité des offres réelles, et qu'alors seulement un jugement est nécessaire pour autoriser la consignation s'il est décidé que les offres sont valables (3).

(1) Exposé des motifs, n° 136 (Loché, t. VI, p. 172). Aubry et Rau, t. IV, p. 195, note 15, § 322.

(2) Rejet, chambre civile, 5 décembre 1826 (Dalloz, au mot *Obligations*, n° 2197).

(3) Bigot-Préameneu, Exposé des motifs, n° 136 (Loché, t. VI, p. 172) Comparez Larombière, t. III, p. 463, nos 4 et 5 de l'article 1259 (Ed. B., t. II, p. 295). Aubry et Rau, t. V, p. 195, note 15, § 322.

Sans doute, le créancier peut demander la nullité des offres, mais cela n'empêche pas le débiteur de consigner, il n'a jamais besoin d'une autorisation de justice pour se libérer. Il va sans dire que si les offres sont annulées, la consignation que le débiteur a faite sera inopérante, et que les frais seront à sa charge.

181. Qu'est-ce que la consignation? Le mot vient du latin *consignare*; anciennement les sommes que l'on consignait étaient enfermées dans des sacs cachetés, sans être comptées (1). Ce procédé a été remplacé par le dépôt qui se fait entre les mains d'un fonctionnaire public. En France, une loi du 28 avril 1816 décréta la création d'une caisse spéciale des dépôts et consignations; trois ordonnances du 3 juillet 1816 ont réglé l'organisation et les attributions de la caisse. Nous renvoyons aux auteurs français ce qui concerne les modifications qui ont été apportées aux règlements de 1816. En Belgique, c'est le conservateur des hypothèques qui est chargé de recevoir les dépôts et consignations (arrêté du 17 janvier 1831, art. 6).

182. Il ne dépend pas du débiteur de faire la consignation où il veut; la consignation, qui suit les offres, tient lieu de jugement; quand un jugement a déclaré les offres et la consignation bonnes et valables, ou que le créancier, revenant sur son refus, consent à recevoir la somme consignée, le fonctionnaire chargé du dépôt rend la consignation au lieu où elle a été faite; il faut donc que la consignation se fasse là où le paiement doit se faire, sinon le créancier serait lésé. Si la loi ne le dit pas, c'est que cela résulte implicitement de la disposition qui veut que les offres se fassent au lieu où le paiement doit être fait; et naturellement la consignation doit se faire chez le conservateur des hypothèques de l'arrondissement. La jurisprudence est en ce sens (2).

183. Le principe que la consignation doit être précédée d'offres réelles reçoit des exceptions. Il y a des cas

(1) Loyseau, *Traité des offices*, livre II, chap. VI, n° 23.

(2) Caen, 6 février 1826 (Dalloz, au mot *Compétence civile*, n° 253).

où la consignation peut être faite sans qu'il y ait eu des offres. C'est ce qui arrive, d'abord quand les engagements sont payables au porteur, ou négociables par voie d'endossement; une loi du 6 thermidor an III dispose que si le porteur ne se présente pas dans les trois jours de l'échéance, le débiteur est autorisé à déposer la somme entre les mains du receveur de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel l'effet est payable. La raison de cette dérogation au droit commun est que le propriétaire de l'effet négociable est inconnu, il n'est donc pas possible de lui faire des offres réelles. Cependant le débiteur a le droit de se libérer, et le créancier ne peut entraver ce droit en ne se présentant pas (1).

Le débiteur est encore autorisé à consigner sans faire des offres, quand il ne peut pas valablement payer entre les mains de son créancier. Tel est le cas où les deniers provenant d'une saisie doivent être distribués entre les créanciers du saisi. S'ils ne s'accordent pas, l'officier qui a fait la vente est tenu d'en consigner le montant dans la huitaine, à la charge de toutes les oppositions : ce sont les termes de l'article 657 du code de procédure. Le débiteur des deniers ne doit pas faire d'offres réelles, parce qu'elles seraient inutiles et frustratoires, car le propriétaire saisi ni ses créanciers ne pourraient recevoir ce qui leur serait offert (2).

On admet aussi qu'en cas de saisie-arrêt le tiers saisi peut consigner (3). Il a le droit de payer à son créancier, mais c'est à ses risques et périls, même alors que le montant de la dette dépasse le chiffre de la créance du saisissant, car il peut survenir de nouvelles saisies; de sorte qu'il s'expose à payer deux fois. Cependant il a le droit de se libérer, et la saisie ne peut pas lui enlever ce droit. Faut-il qu'il fasse des offres réelles? On enseigne qu'il peut offrir les fonds au créancier et faute par celui-ci de rapporter la mainlevée de l'opposition, déposer les deniers à la caisse des consignations, en déclarant les

(1) Toullier, t. IV, 1. p. 184, n° 208.

(2) Larombière, t. III, p. 472, n° 16 de l'article 1259 (E. B., t. II, p. 298).

(3) Colmet de Santerre, t. V, p. 340, n° 181 bis VIII.

saisies-arrêts dont la créance est frappée. Ce procédé sauvegarde tous les droits, mais est-il légal? Cela est controversé. Il y a des auteurs qui vont plus loin : d'après eux le tiers saisi peut consigner sans offres réelles préalables. La cour d'Orléans a jugé en ce sens (1). Nous n'entrons pas dans ce débat, parce qu'il est étranger à notre travail.

II. Formes.

184. La loi prescrit des formes pour la validité de la consignation. Il faut 1° qu'elle ait été précédée d'une sommation signifiée au créancier et contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la chose offerte sera déposée. La loi veut laisser au créancier le moyen de revenir sur son refus, en acceptant les offres; il peut donc prévenir la consignation qui lui est désavantageuse, si les offres sont valables, puisqu'il est privé de la jouissance de la somme consignée pour laquelle il reçoit un intérêt très-minime.

L'article 1257 veut, en second lieu, « que le débiteur se dessaisisse de la chose offerte, en la remettant dans le dépôt indiqué par la loi pour recevoir les consignations, avec les intérêts jusqu'au jour du dépôt. » Faut-il que le débiteur consigne les deniers mêmes qu'il a offerts? Le texte ne l'exige pas formellement et il n'y avait aucune raison de l'exiger. Il ne s'agit pas de la dette d'un corps certain; les dettes d'argent sont des dettes de choses fongibles, il suffit donc que le débiteur consigne la somme offerte en espèces métalliques, conformément aux principes qui régissent le paiement et les offres (n° 167) (2).

Il va sans dire que le dépôt ne peut se faire ailleurs que chez le conservateur des hypothèques, et qu'aucune délégation ne peut remplacer ce dépôt. Le texte de la loi est formel, et on conçoit à peine que ces questions aient été portées devant les tribunaux. C'est qu'il y avait d'an-

(1) Orléans, 17 janvier 1854 (Daloz, 1856, 2, 234). Larombière, t. III, p. 472, art. 1259, n° 16 (Ed. B., t. II, p. 298) Aubry et Rau, t. IV, p. 193, note 3, § 322.

(2) Larombière, t. III, p. 469, n° 10 de l'article 1259 (Ed. B., t. II, p. 297).

ciens usages que la pratique a essayé de perpétuer; les tribunaux les rejettent naturellement, puisque l'ancien droit est aboli (1).

Il faut, 3^o, « qu'il y ait eu procès-verbal, dressé par l'officier ministériel, de la nature des espèces offertes, du refus qu'a fait le créancier de les recevoir, ou de la non-comparution, et enfin du dépôt. » L'article 1259 dit : l'officier ministériel. La loi n'entend pas que ce soit le même officier qui a fait les offres; il n'y aurait aucune raison d'une pareille exigence; il est vrai que les offres et la consignation sont nécessaires pour que le débiteur soit libéré; elles tiennent donc lieu d'un seul fait juridique, la quittance; néanmoins, de fait et de droit, ce sont des actes distincts; ils sont valables s'ils ont été reçus par un officier public compétent (2). Il faut que ce soit un officier ministériel ayant qualité de faire les offres, la combinaison de l'article 1259 3^o et de l'article 1258 7^o le prouve. Le fonctionnaire chargé de recevoir les dépôts est incompétent; si donc il avait rédigé le procès-verbal de consignation, les offres seraient nulles, et par suite, le débiteur ne serait pas libéré (3). La loi indique ce que le procès-verbal de dépôt doit contenir. Elle parle de la non-comparution du créancier; à la différence de ce qui se fait lors des offres, le créancier est sommé de comparaître; s'il ne comparait pas, l'officier ministériel en dresse acte, et la non-comparution équivaldra à un refus de recevoir ce que le débiteur lui offre (4).

La loi veut 4^o « qu'en cas de non-comparution de la part du créancier, le procès-verbal du dépôt lui soit signifié avec sommation de retirer la chose déposée. » Cette signification est prescrite afin d'avertir le créancier que le débiteur est libéré et que la créance est éteinte. C'est à lui alors d'agir en nullité des offres, à moins qu'il ne

(1) Riom, 16 novembre 1808 (Daloz, au mot *Obligations*, n^o 2206, 3^o). Lyon, 11 décembre 1852 (Daloz, 1854, 5, 526).

(2) Larombière, t. III, p. 471, n^o 13 de l'article 1259 (Ed. B., t. II, p. 298). Aubry et Rau, t. IV, p. 196, note 18, § 322.

(3) Nîmes, 22 août 1809 (Daloz, au mot *Obligations*, n^o 1204, 1^o).

(4) Jaubert, Rapport, n^o 25 (Loché, t. VI, p. 211). Marcadé, t. IV, p. 562, n^o 11 de l'article 1259. Colmet de Santerre, t. V, p. 403, n^o 204 bis II.

revienne sur son refus. Il a été décidé, malgré le texte formel de la loi, que les offres réelles sont valables, quoiqu'il n'y ait pas eu sommation de retirer la chose déposée, s'il y a eu sommation régulière d'assister à la consignation (1). Nous préférons la décision contraire de la cour de Rennes (2). La sommation d'assister au dépôt n'apprend pas au créancier que le dépôt a été fait, puisque le débiteur peut ne pas donner suite à la sommation. Or, toutes les formes de la consignation sont prescrites dans l'intérêt du créancier, et il n'y a pas d'acte qu'il soit plus intéressé à connaître que la consignation qui libère le débiteur. Cela est décisif. La cour de Rennes a même jugé que le débiteur n'est libéré qu'à partir de la signification du procès-verbal. N'est-ce pas dépasser la loi? D'après l'article 1257, les offres réelles suivies de consignation libèrent le débiteur : c'est ajouter à la loi que de dire qu'il n'est libéré qu'à partir de la signification du procès-verbal de dépôt, et nous répétons que le juge ne peut pas créer de nullité.

N^o 3. DE LA NULLITÉ DES OFFRES.

185. Nous avons dit que les conditions et les formes prescrites pour les offres doivent être observées sous peine de nullité; l'article 1258 est formel. Quant à la consignation, l'article 1259 commence par dire qu'il n'est pas nécessaire, pour la validité de la consignation, qu'elle ait été autorisée par le juge; puis il ajoute : « Il suffit que. » Suivent les conditions que nous venons d'exposer. Cela veut bien dire que ces conditions sont exigées pour la validité de la consignation. Il en faut conclure que si l'une de ces conditions fait défaut, la consignation est nulle et que, par suite, le débiteur n'est pas libéré. Quand on dit qu'un acte est nul, cela veut dire que la partie intéressée en peut demander la nullité. Le créancier peut donc agir en nullité des offres, de même que le débiteur peut de-

(1) Bordeaux, 27 mai 1868 (Daloz, 1868, 2, 219).

(2) Rennes, 3 juillet 1821 (Daloz, au mot *Obligations*, n^o 2215).